

GE_GERICHTE ACJC/541/2015 vom 13. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_541_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/541/2015 du 13 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/541/2015 del 13 maggio 2015

Erwägungen

E. 1.1

Le prononcé d'un avis aux débiteurs fondé sur l'art. 291 CC constitue une mesure d'exécution privilégiée sui generis, qui se trouve en lien étroit avec le droit civil, et est de nature pécuniaire puisqu'elle a pour objet des intérêts financiers. Par ailleurs, le jugement portant sur un avis aux débiteurs est en principe une décision finale au sens de l'art. 308 al. 1 let. a CPC (ATF 137 III 193 consid. 1, SJ 2012 I 68 ; ATF 134 III 667 consid. 1.1 arrêt du Tribunal fédéral 5D_150/2010 du 13 janvier 2011 consid. 1; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 7 ad art. 308 CPC).

Cette décision n'émanant toutefois pas du tribunal de l'exécution mais du juge civil, la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. b et 309 al. 1 CPC a contrario).

Interjeté dans le délai de dix jours (art. 302 al. 1 let. c et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), dans le cadre d'une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 1 et 2 et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La mesure d'avis aux débiteurs prévue à l'art. 291 CC est soumise à la procédure sommaire (art. 302 al. 1 let. c CPC). La cognition du juge est dès lors limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, procédure civile, Tome II, n. 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). Le juge statue ainsi sans instruction étendue sur la base des preuves immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1; 5P.388/2003 du 7 janvier 2004 consid. 2.1, in FamPra.ch 2004, p. 409).

E. 1.3

La présente procédure est, en outre, régie par les maximes inquisitoire et d'office illimitées, dans la mesure où elle porte exclusivement sur la contribution à l'entretien des enfants mineurs (art. 296 CPC).

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC), dans la limite des seuls points soumis à sa cognition par les parties (ATF 137 III 617 consid. 4.5.3 et 5.2).

- 7/11 -

C/10121/2014

E. 2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Lorsque la cause est régie par les maximes d'office et inquisitoire illimitées concernant les enfants mineurs, tous les nova sont admis en appel, selon la jurisprudence de la Cour de céans (ACJC/749/2013; ACJC/1064/2013; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III p. 115 ss, p. 139).

Au vu de cette règle, toutes les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables.

E. 3

L'appelant fait valoir que les conditions pour qu'un avis aux débiteurs soit ordonné ne sont pas réalisées en l'espèce. Plus particulièrement, il considère qu'il n'existe aucun indice permettant de retenir qu'à l'avenir il ne s'acquittera pas de son obligation et que l'avis aux débiteurs serait en outre disproportionné.

E. 3.1

Selon l'art. 291 CC, lorsque les père et mère négligent de prendre soin de l'enfant, le juge peut ordonner à leurs débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du représentant légal de l'enfant.

Pour qu'un tel avis - dont l'objectif est de permettre l'encaissement ponctuel et régulier des sommes destinées à l'entretien du créancier et de sa famille (arrêt du Tribunal fédéral 5P.75/2004 du 26 mai 2004) - puisse déployer ses effets, il faut que le débiteur d'aliments ne respecte pas ses obligations, que le créancier d'aliments soit au bénéfice d'un titre exécutoire, qu'il requière une telle mesure du juge compétent, que le débiteur d'aliments soit créancier d'un tiers et enfin que le minimum vital du débiteur, établi en s'inspirant des normes du droit des poursuites, soit respecté (ATF 123 III 1; ATF 110 II 9 consid. 4b; RFJ 1998 318,320; BASTONS BULLETTI, Commentaire romand CC I, n. 9 ad art. 291 CC; TSCHUMY, Les contributions d'entretien et l'exécution forcée. Deux cas d'application, l'avis du débiteur et la participation privilégiée à la saisie, in JdT 2006 II 17 et ss).

L'avis aux débiteurs constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement. Une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement (arrêts du Tribunal fédéral 5A_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1; 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 5.3 et les réf. citées). Des indices en ce sens sont suffisants s'ils reposent sur des circonstances concrètes, telles que les déclarations

- 8/11 -

C/10121/2014 d'une partie en justice ou son désintéret de la procédure; le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 5.3, CHAIX, Commentaire romand CC I, n. 9 ad art. 11 CC).

Le juge saisi de la requête d'avis aux débiteurs statue en équité, en tenant compte des circonstances de l'espèce (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_958/2012 précité consid. 2.3.2.2).

Il est indéniable que l'avis aux débiteurs peut avoir des conséquences sur la réputation de l'intéressé dans le cadre de ses activités professionnelles. Ce risque n'est toutefois pas nécessairement déterminant pour refuser de prononcer cette mesure, dont le champ d'application deviendrait à défaut particulièrement limité. Il convient ainsi d'apprécier cette éventualité au regard des circonstances de l'espèce, et, plus particulièrement, de la situation des créanciers d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_958/2012 précité consid. 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'obligation d'entretien de l'appelant relève de son propre engagement à verser la somme globale de 8'000 fr. en faveur de ses enfants, dont la teneur a été entérinée par le juge du divorce en janvier 2013. Il n'est pas contesté que, malgré cet engagement personnel et le caractère exécutoire du jugement de divorce, l'appelant a volontairement et de son propre chef cessé tout paiement relatif à la contribution d'entretien de ses enfants quatre mois déjà après le prononcé du divorce.

Les raisons qu'il allègue pour tenter de justifier son défaut de paiement, soit les difficultés rencontrées dans l'exercice de son autorité parentale et de son droit de visite, ne le libéraient toutefois pas de son obligation d'entretien. Faisant fi de ses propres engagements et du jugement de divorce passé en force, l'appelant ne s'est plus acquitté de ses obligations pendant une année, soit de juin 2013 à juin 2014, alors même qu'il était conscient de son devoir d'entretien et qu'il disposait des ressources financières suffisantes pour s'acquitter des sommes dues.

Dès lors, compte tenu de leur motivation et de leur durée, les manquements de l'appelant constituent un défaut caractérisé de paiement, au sens de la jurisprudence précitée.

Bien que l'appelant ait finalement soldé les arriérés de contribution, ce règlement n'est intervenu qu'à la suite de différentes procédures intentées par l'intimée. En effet, cette dernière a déposé trois plaintes pénales entre septembre 2013 et mai 2014, sans pour autant que l'appelant ne réagisse. Ses allégations selon lesquelles il aurait consigné le montant des contributions échues n'ont pas été rendues vraisemblables. L'intimée a ensuite obtenu le séquestre des avoirs bancaires de l'appelant à hauteur de 110'000 fr., ce qui l'a incité à reprendre les paiements, lesquels sont intervenus après le dépôt de la requête d'avis aux débiteurs ayant donné lieu à la présente procédure.

- 9/11 -

C/10121/2014

Dans ce contexte, le seul engagement de l'appelant ne permet à l'évidence pas de retenir qu'à l'avenir il s'acquittera régulièrement de la contribution due pour ses enfants, ce d'autant plus que les difficultés qui ont motivé son défaut de paiement semblent perdurer, puisqu'elles découlent d'une mésentente persistante entre l'appelant et l'intimée. A cela s'ajoute le fait que les parties s'opposent actuellement devant la Cour de justice dans le cadre d'une action en modification du jugement de divorce, l'appelant ayant pour sa part sollicité une réduction de la contribution d'entretien mise à sa charge.

Tous ces éléments font craindre qu'à l'avenir l'appelant puisse à nouveau ne pas respecter ses obligations alimentaires.

L'appelant fait encore valoir que la mesure d'avis aux débiteurs viole le principe de proportionnalité, en raison du fait qu'elle est susceptible de ternir son image et sa réputation et de compromettre sa place de travail, dès lors qu'il est employé en qualité de dirigeant du bureau de représentation russe de la C_____ et qu'il se trouve encore dans la période d'essai.

La motivation de l'appelant se limite toutefois à des considérations toutes générales, qui découlent du principe même d'un avis aux débiteurs (cf. consid. 3.1). Ne reposant sur aucun élément concret, les risques professionnels qu'il allègue ne sont pas rendus vraisemblables, tandis que les manquements graves qui lui sont reprochés sont avérés. De plus, la période d'essai de l'appelant est terminée depuis le 1er janvier 2015, de sorte que son engagement est à ce jour confirmé. Ainsi, contrairement à ce que soutient l'appelant, l'avis aux débiteurs ne viole pas le principe de la proportionnalité. Le fait qu'il perçoive son salaire en roubles sur son compte bancaire ouvert auprès d'une banque russe n'y change rien. Seul est en effet déterminant le fait que son employeur soit C_____ sise à Zurich, et non l'entité moscovite, tel que cela ressort de son contrat de travail, ce qu'il ne conteste au demeurant pas.

Les considérations qui précèdent conduisent à la confirmation du jugement querellé, dès lors que les autres conditions relatives au prononcé d'un avis aux débiteurs ne sont pas contestées.

E. 4

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais d'appel, ceux-ci étant fixés à 2'000 fr. (art. 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 33 et 35 RTFMC) et partiellement compensés avec l'avance de frais de 1'250 fr. fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera en conséquence condamné à s'acquitter du solde, soit 750 fr.

Il sera également condamné aux dépens de l'intimée, arrêtés en appel à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 95 CPC; art. 85 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC).

- 10/11 -

C/10121/2014

E. 5

La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 4 LTF), le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral. * * * * *

- 11/11 -

C/10121/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/14688/2014 rendu le 24 novembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10121/2014. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. Les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance de frais de 1'250 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A_____ à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 750 fr. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges;

Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.